

20
janvier
1988

Arrêté **concernant la perception d'émoluments lors** **de la procédure d'autorisation de pose** **de réclames routières sur les voies publiques** **ou à leurs abords, ainsi que le placement de signaux** **ou d'apposition de marques de fonds privé**

Etat au
24 mai 2006

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la législation sur la circulation routière¹⁾;
vu la loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du
1^{er} octobre 1968²⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département des Travaux
publics,
arrête:

Service des ponts
et chaussées

Article premier³⁾ Lors de l'octroi d'une autorisation de pose de réclames routières sur les voies publiques ou à leurs abords ainsi que lors de l'octroi d'une autorisation ou d'une approbation de placement de signaux ou d'apposition de marques sur fonds privés, le service des ponts et chaussées perçoit un émolument de décision compris entre 50 francs et 500 francs, à la charge du requérant.

Conseils
communaux

Art. 2⁴⁾ ¹Lors de l'octroi d'une autorisation de pose de réclames routières sur les voies publiques ou à leurs abords, les Conseils communaux des villes de La Chaux-de-Fonds, du Locle et de Neuchâtel perçoivent un émolument de décision, compris entre 50 francs et 200 francs, à la charge du requérant.

²Lors de l'adoption d'un arrêté de circulation routière autorisant un propriétaire à placer des signaux ou à apposer des marques sur son fonds privé, les Conseils communaux perçoivent un émolument de décision, compris entre 50 francs et 200 francs, à la charge du requérant.

Recours

Art. 3⁵⁾ Les décisions prises par le service des ponts et chaussées et par les Conseils communaux peuvent faire l'objet de recours au Département de la gestion du territoire, puis au Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

RLN XIII 242

¹⁾ RS 741

²⁾ RSN 761.10

³⁾ Teneur selon A du 21 décembre 2005 (FO 2005 N° 100)

⁴⁾ Teneur selon A du 10 mai 1989 (RLN XIV 230)

⁵⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

Exécution et
publication

Art. 4⁶⁾ ¹Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁶⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)